FÉDÉRATION FRANÇAISE DU TAXI

Le 29 septembre 2026,

DECRET n° 2026-812 du 21 août 2026

Chers adhérents,

À compter du 1er octobre 2026, l'ALD non exonérante ne justifie plus, à elle seule, la prise en charge d'un transport en taxi conventionné ou en VSL. Seules les ALD exonérantes (liste réglementaire et hors liste, art. L. 160-14 du CSS) conservent ce motif. La règle s'applique aux transports prescrits à compter du 1er octobre. Attention : le patient en ALD non exonérante perd ce droit même s'il présente une déficience ou incapacité au sens du référentiel de prescription.

À retenir

- Prescriptions en cours : la PMT étant valable 1 an, un transport prescrit avant le 1er octobre reste pris en charge même réalisé après, dans la limite de sa validité — soit un chevauchement jusqu'au 30 septembre 2027. C'est la date de prescription qui fait foi (règle fixée par note CNAM : conservez la copie de la PMT en cas de rejet).
- Si vous facturez un transport prescrit à partir du 1er octobre avec le seul motif « ALD non exonérante », il ne sera pas payé par l'Assurance Maladie (hors exception ci-dessous).
- Ce qui ne change pas : ALD exonérantes ; hospitalisation, AT/MP, examens à 100 %, rééducation, grands invalides. Ne suspendez donc pas en bloc vos courses.
- Le formulaire de prescription va être mis à jour ; les formulaires actuels restent utilisables pendant une période transitoire, mais les prescripteurs ne doivent plus cocher la case « ALD non exonérante » (hors exception ci-dessous).

L'exception : les mineurs

La CNAM confirme le maintien de la prise en charge pour les mineurs nécessitant des soins continus de plus de 6 mois (reconnus par le service médical) et présentant une déficience ou incapacité au sens du référentiel : séances chez psychologues, orthophonistes, kinésithérapeutes, enfants en situation de handicap, en cours de reconnaissance de handicap ou accidentés. Les parcours CAMSP et CMPP restent également couverts.

Repère pratique : pour ces enfants, le prescripteur coche toujours la case « ALD non exonérante » et porte la mention manuscrite: « Mineurs nécessitant des soins prolongés en raison d'un handicap, d'une incapacité ou d'un accident ». Vérifiez sa présence avant la course.

Vos bons réflexes

1. Contrôlez chaque PMT : motif et date de prescription.
2. Patient en ALD non exonérante hors exception : informez-le qu'il devra régler la course directement.
3. Orientez les patients vers leur CPAM, leur mutuelle
4. Conservez la copie de la PMT (date, motif, champ libre) et relevez les rejets dès le 1er octobre.

Une seconde série de mesures du même décret concernant la fourchette du ticket modérateur prendra effet au 1er janvier 2027 ; nous vous informerons en temps utile. La fédération reste mobilisée sur les conséquences de cette réforme

Textes : décret n° 2026-812 (Légifrance), art. R. 322-10 du CSS, ameli.fr.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU TAXI

Fédération Française Du Taxi
85 bis route de Grigny – 91130 RIS-ORANGIS
contact@ffdt.taxi – 06 30 33 21 98
SIRET : 939 484 325 00013

Annexe — Liste des ALD exonérantes, en complément du communiqué FFDT du 29 septembre 2026 (décret n° 2026-812 du 21 août 2026)

À compter du 1er octobre 2026, l'ALD non exonérante ne justifie plus la prise en charge du transport. Seules les ALD exonérantes (liste réglementaire et hors liste, art. L. 160-14 du CSS) conservent ce motif. Ce qui ne change pas : hospitalisation, AT/MP, examens à 100 %, rééducation, grands invalides.

Les 29 ALD de la liste réglementaire (exonérantes)

1. Accident vasculaire cérébral invalidant
2. Affections psychiatriques de longue durée (dépression récurrente, troubles bipolaires)
3. Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives
4. Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques
5. Diabète de type 1 et de type 2
6. Bilharziose compliquée
7. Déficit immunitaire primitif grave ; infection par le VIH
8. Formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie) ; épilepsie grave
9. Hémoglobinopathies ; hémolyses chroniques sévères
10. Hémophilies et affections graves de l'hémostase
11. Insuffisance cardiaque grave ; troubles du rythme graves ; cardiopathies valvulaires et congénitales graves
12. Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques
13. Insuffisance respiratoire chronique grave (BPCO, asthme grave)
14. Maladie d'Alzheimer et autres démences
15. Maladies chroniques actives du foie (hépatites B ou C) et cirrhoses
16. Maladie coronaire (infarctus du myocarde)
17. Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé
18. Mucoviscidose
19. Maladie de Parkinson
20. Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif
21. Paraplégie
22. Polyarthrite rhumatoïde évolutive
23. Suites de transplantation d'organe
24. Sclérose en plaques
25. Scoliose idiopathique structurale évolutive
26. Spondylarthrite grave
27. Tuberculose active ; lèpre
28. Tumeurs malignes et affections malignes du tissu lymphatique ou hématopoïétique (cancers colorectal, peau, prostate, thyroïde, vessie, voies aéro-digestives supérieures, col de l'utérus, poumon, sein ; lymphome)
29. Vascularites ; lupus érythémateux systémique ; sclérodermie systémique

Liste fixée par les décrets n° 2011-77 du 19 janvier 2011 et n° 2017-472 du 3 avril 2017. L'hypertension artérielle sévère en a été retirée le 27 juin 2011 (décret n° 2011-726).

ALD 31 (hors liste) : maladie grave absente de la liste, > 6 mois, traitement coûteux — nécessite un traitement médicamenteux ou un appareillage et 2 critères sur 4 (hospitalisation à venir, actes techniques ou biologiques répétés, soins paramédicaux fréquents).

ALD 32 : cumul de plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant, traitement > 6 mois et particulièrement coûteux.

Textes : décret n° 2026-812 (art. R. 322-10 du CSS), Légifrance, ameli.fr, note CNAM.

Fédération Française Du Taxi
85 bis route de Grigny – 91130 RIS-ORANGIS
contact@ffdt.taxi – 06 30 33 21 98
SIRET : 939 484 325 00013

Annexe — ALD non exonérantes : conditions de prise en charge, en complément du communiqué FFDT du 29 septembre 2026 (décret n° 2026-812 du 21 août 2026)

Le changement en une phrase

Le décret n° 2026-812 du 21 août 2026 (JO du 22 août 2026) modifie le b du 1° de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale : après les mots « de longue durée », sont insérés les mots « relevant des 3° et 4° de l'article L. 160-14 ».

Autrement dit : le transport (taxi conventionné, VSL) reste pris en charge uniquement pour les ALD exonérantes. L'ALD non exonérante ne suffit plus, même avec une déficience ou incapacité au sens du référentiel de prescription (art. R. 322-10-1).

Le transport reste-t-il possible pour un patient en ALD non exonérante ?

Oui, dans deux cas :

1. Si son affection est requalifiée en ALD « exonérante » (art. L. 160-14, 3° et 4°)

Le médecin traitant peut demander cette requalification à la CPAM (protocole de soins), au titre :

3° — des affections « comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrites sur une liste établie par décret après avis de la Haute Autorité » — la liste des 29 ALD, voir l'autre annexe ;

4° — des ALD hors liste et polypathologies, lorsque deux conditions sont cumulativement remplies :
a) une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste, ou plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant ;
b) et un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

⚠ Les deux conditions a) et b) doivent être remplies en même temps.

2. S'il relève de l'exception des mineurs

Prise en charge maintenue pour les mineurs nécessitant des soins continus de plus de 6 mois (reconnus par le service médical) et présentant une déficience ou incapacité : psychologues, orthophonistes, kinésithérapeutes, handicap (y compris en cours de reconnaissance), accident, parcours CAMSP et CMPP.

Repère pratique : le prescripteur coche la case « ALD non exonérante » et ajoute la mention manuscrite : « Mineurs nécessitant des soins prolongés en raison d'un handicap, d'une incapacité ou d'un accident ».
À vérifier avant la course.

Textes : décret n° 2026-812 du 21 août 2026 ; art. L. 160-14, R. 322-10 et R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale — Légifrance, note CNAM.

Fédération Française Du Taxi
85 bis route de Grigny – 91130 RIS-ORANGIS
contact@ffdt.taxi – 06 30 33 21 98
SIRET : 939 484 325 00013